

tures à un usage indû, est enclin à hausser les prix des articles qu'il a à vendre. Et c'est le public qui en souffre. Ne vaudrait-il pas mieux reconnaître et admettre tout de suite les faits et, alors, essayer de remédier au mal? Nos gouvernements garantissent avec empressement les obligations de chemins de fer, il est certain que nos autres voies de communication, également importantes, méritent autant de sollicitude.

La population souffre du fait qu'elle se refuse à payer pour l'amélioration des routes. Toutefois, nous devons reconnaître que, dans certains districts, on semble mieux disposé que jamais en faveur d'une telle dépense, et qu'on a déjà fait quelque chose dans cette voie. Lorsque nous étudions cette question, nous sommes trop portés, il semble, à nous demander: "Pourquoi nos fermiers ne se remuent-ils pas un peu plus?" A la vérité, nous ne pouvons pas nous attendre à ce qu'ils construisent de bonnes routes seuls et sans aide.

A ces deux causes premières, ajoutons celle de la main-d'œuvre inexpérimentée. La demande énorme qui découle des besoins grandissants de la manufacture qui, à son tour, résulte de l'immigration incessante, nécessite l'enrôlement d'ouvriers ignorant totalement ou presque la besogne à laquelle on les destine. C'est ainsi que, bien souvent, il faut

les services de trois hommes là où deux suffiraient. Ils étaient employés. La liste de paye est par conséquent surchargée et il s'ensuit fatalement une tension monétaire générale.

Et puis encore. Nous nous plaisons à affirmer que nous avons, tellement "américanisé" nos méthodes commerciales que nous avons atteint le suprême degré d'économie de temps. L'homme d'affaires canadien se vante avec orgueil de pouvoir faire plus de besogne en une heure que l'Anglais en quatre. Il y a beaucoup de vérité en cela, Mais nos méthodes sont-elles absolument efficaces et irrémédiablement parfaites? Comment se fait-il que, si vous vous présentez dans un bureau d'affaires, on vous fasse attendre durant une heure avant d'envoyer un gamin vous recevoir? Comment se fait-il qu'il y ait tant de monde "occupé à ne rien faire"? Le temps, c'est de l'argent; on l'a assez répété. Si vous "tuez" le temps, vous tuez la poule aux oeufs d'or, ce qu'il faut éviter de toutes façons.

Et nous pourrions encore énumérer toute une kyrielle de raisons, de prétextes faisant cause à la cherté de la vie et qu'il est en notre pouvoir de contrôler, parce que ces causes sont d'un caractère local, à notre portée, et que nous avons à notre disposition la plupart des remèdes dont l'application atténuerait le mal. Seulement, entre pouvoir et vouloir nous laissons subsister une trop grande marge.

## LOI DU TRAITE JAPONAIS 1913

Nous venons de recevoir copie du projet de loi ou bill soumis à la Chambre des Communes du Canada le 27 mars dernier, et intitulé: "Loi concernant un traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi et Sa Majesté l'Empereur du Japon."

Nous nous garderons bien de l'apprécier au mérite pour le moment du moins, nous réservant le droit de le dépouiller un peu plus tard, lorsque le gouvernement aura fourni à la Chambre des Députés les renseignements complémentaires qu'on ne manquera pas de demander au moment de la seconde lecture du bill.

Toutefois, nous prévoyons que ce projet de loi qui a déjà reçu l'approbation des pléni-potentiaires Anglais et Japonais, ne soulève quelques récriminations de la part des ardents protectionnistes du Canada, surtout dans les provinces de l'extrême ouest, de la côte du Pacifique. Citons-en plutôt quelques articles dont la clarté de conception ne peut être mise en doute. A l'article premier de l'annexe au Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni et le Japon, signé à Londres, le 3 avril 1911 et ratifié à Tokio le 15 mai 1911, et qui constitue le fond du projet de loi pour le Canada, on lit:

"Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre, et, se conformant aux lois du pays—

1 Ils seront, en tout ce qui a rapport aux voyages et à la résidence, placés sur le même pied que les sujets natifs.

2 Ils auront le droit, comme les sujets natifs, de poursuivre leur commerce et leur fabrication, et de faire le négoce de toutes sortes de marchandises de commerce légitime, soit en personne, soit par des agents seuls ou en société avec des étrangers ou des sujets natifs.

5 Il leur sera aussi permis, en conformité des lois du pays, d'exporter librement le produit de la vente de leurs biens et de leurs marchandises en général sans être soumis comme

étrangers à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux sujets du pays dans des conditions similaires."

L'article II spécifie que: "Les sujets de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les territoires de l'autre seront exempts de tout service militaire obligatoire soit dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice; de toute contribution imposée au lieu du service personnel; et de tous emprunts forcés, de toutes réquisitions ou contributions militaires à moins qu'ils ne leur soient imposés également et avec les sujets natifs à titre de propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles."

Article VII: "Les articles, produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes, lors de leur importation dans les territoires de l'autre, venant de quelque endroit que ce soit, jouiront des droits de douane les plus bas applicables à des articles similaires de toute autre origine étrangère."

Nulle prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée lors de l'importation de quelque article, produit ou fabriqué dans les territoires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, dans les territoires de l'autre, venant de quelque endroit que ce soit, si elles ne s'étendent pas également aux importations d'articles semblables, produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux prohibitions sanitaires ou autres occasionnées par la nécessité d'assurer la sûreté des personnes ou des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

Article X: "Les articles, produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes, passant en transit à travers les territoires de l'autre, en conformité des lois du pays, seront réciproquement libres de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit que en cours de transit ils soient déchargés, entreposés et rechargés."